

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 16MA04489, 16MA04490

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
c/

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Haïli
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Marseille

3^{ème} chambre

M. Maury
Rapporteur public

Audience du 15 juin 2017
Lecture du 29 juin 2017

335-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler l'arrêté du 23 décembre 2015 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de lui attribuer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Par un jugement n° 1604712 du 2 novembre 2016, le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté litigieux et a enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Procédure devant la Cour :

I. Par une requête, enregistrée le 2 décembre 2016 sous le numéro 16MA04489, et un mémoire, enregistré le 25 avril 2017, le préfet des Bouches-du-Rhône demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 2 novembre 2016 ;

2°) de rejeter la demande de M devant ce tribunal ;

Il soutient que :

- l'article L. 313-11 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a pas été méconnu ;

- les données de la base Visabio établissent que M. était majeur le 7 février 2014, date à laquelle il a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et qu'il avait trente-deux ans le 23 décembre 2016 quand la décision de refus de séjour et d'éloignement a été édictée ;

- l'analyse réalisée par la direction zonale de la police aux frontières confirme que l'intéressé est âgé de plus de dix-huit ans à son arrivée en France ;

- les documents présentés ne présentent pas de garanties de fiabilité et de validité ;

- le jugement supplétif du 20 novembre 2014, rendu sur la seule base de témoignages et qui n'a pas fait l'objet d'une procédure de légalisation à l'étranger par un consul de France, ne fait pas foi en application de l'article 47 du code civil ;

- le contenu de ce jugement supplétif est contestable ;

- M. a été muni de vrais documents officiels guinéens portant sur une fausse identité ;

- les moyens soulevés par l'intimé en première instance ne sont pas fondés ;

- la décision a été prise par une autorité compétente, elle est motivée, elle a été prise à l'issue d'une procédure contradictoire et M. a été entendu et a pu présenter ses observations ;

- les dispositions de l'article L. 313- 14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été méconnues.

Par deux mémoires, enregistrés le 28 mars 2017 et le 15 mai 2017, M. , représenté par Me Chartier, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'État à verser la somme de 2 000 euros à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que les moyens soulevés par le préfet des Bouches-du-Rhône ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée le 2 décembre 2016 sous le numéro 16MA04490, et un mémoire, enregistré le 25 avril 2017, le préfet des Bouches-du-Rhône demande à la Cour :

1°) de prononcer, sur le fondement de l'article R. 811-17 du code de justice administrative, le sursis à exécution du jugement n° 1604712 du 2 novembre 2016, par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté en date du 23 décembre 2015 portant refus de titre de séjour et faisant obligation à M. de quitter le territoire français.

2°) de rejeter la demande de M. devant ce tribunal.

Il soutient que :

- la décision emporte des conséquences difficilement réparables ;

- les moyens d'annulation du jugement qu'il développe dans la requête au fond sont sérieux.

Par deux mémoires, enregistrés le 28 mars 2017 et le 15 mai 2017, M. représenté par Me Chartier, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'État à verser la somme de 2 000 euros à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que les moyens soulevés par le préfet des Bouches-du-Rhône ne sont pas fondés.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par deux décisions du 20 mars 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président de la Cour a désigné Mme Evelyne Paix, président assesseur, pour présider la formation de jugement en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bédier, président de la 3^{ème} chambre, en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Haïli,
- et les observations de Me Chartier, représentant M.

Deux notes en délibéré présentées par Me Chartier ont été enregistrées le 20 juin 2017.

1. Considérant que les requêtes n° 16MA04489 et n° 16MA04490 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul arrêt ;

2. Considérant que, par un jugement du 2 novembre 2016, le tribunal administratif de Marseille a annulé les arrêtés du 23 décembre 2015 par lesquels le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé à M. la délivrance d'un titre de séjour, lui a enjoint de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ; que, par requêtes n° 16MA04489 et n° 16MA04490, le préfet des Bouches-du-Rhône demande à la Cour de prononcer respectivement l'annulation et le sursis à exécution de ce jugement ;

Sur les conclusions de la requête enregistrée sous le n° 16MA04489 :

3. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du*

caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé.» ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du 3 de l'article 10 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas : *« Lorsqu'il introduit une demande (de visa), le demandeur : (...) / b) présente un document de voyage conformément à l'article 12 ; / c) présente une photographie (...) conformément aux normes fixées à l'article 13 du présent règlement ; d) permet, s'il y a lieu, le relevé de ses empreintes digitales conformément à l'article 13 (...) »* ; qu'aux termes de l'article 12 de ce règlement : *« Le demandeur présente un document de voyage en cours de validité (...) »* ; qu'aux termes de l'article 13 du même règlement : *« 1. Les États membres recueillent les identifiants biométriques du demandeur, comprenant sa photographie et ses dix empreintes digitales (...). / 2. Tout demandeur qui soumet sa première demande est tenu de se présenter en personne. Les identifiants biométriques ci-après du demandeur sont recueillis à cette occasion : / - une photographie, scannée ou prise au moment de la demande, et / - ses dix empreintes digitales, relevées à plat et numérisées. (...) »* ; que selon les dispositions de l'article R. 611-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Est autorisée la création (...) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé VISABIO (...). Ce traitement a pour finalité de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, en prévenant les fraudes documentaires et les usurpations d'identité (...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 611-9 de ce code : *« Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé prévu à l'article R. 611-8 sont : / 1° Les images numérisées de la photographie et des empreintes digitales des dix doigts des demandeurs de visas, collectées par les chancelleries consulaires et les consulats français équipés du dispositif requis. (...) / 2° Les données énumérées à l'annexe 6-3 communiquées automatiquement par le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Réseau mondial visas (...) lors de la demande et de la délivrance d'un visa. (...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 611-10 du même code : *« Les données à caractère personnel mentionnées au 1° de l'article R. 611-9 peuvent également être collectées (...) : 1° Par les chancelleries consulaires et les consulats des autres États membres de l'Union européenne (...) »* ; que, parmi les données énumérées à l'annexe 6-3 au code dont il s'agit, figurent celles relatives à l'état civil, notamment le nom, la date et le lieu de naissance et aux documents de voyage du demandeur de visa ainsi que ses identifiants biométriques ;

5. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil. »* ; qu'aux termes de l'article 47 du code civil : *« Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »* ;

6. Considérant que ces dernières dispositions posent une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère ; qu'il incombe cependant à l'administration, si elle entend renverser cette présomption, d'apporter la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non-conforme à la réalité des actes en cause ; que cette preuve peut être apportée par tous moyens et notamment par les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé dénommé Visabio ;

7. Considérant que M. [REDACTED] s'est vu délivrer par les services de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 20 juillet 2015 un récépissé de demande de carte de séjour qui précise qu'il serait né le 3 avril 1997 à Conakry (Guinée) ; que l'intéressé, sous le même nom et avec la même date de naissance, a fait l'objet le 7 février 2014 d'une ordonnance de placement de mineur du juge des enfants et d'un jugement de placement en assistance éducative du tribunal pour enfants de Marseille le 5 septembre 2014 ; qu'il a été pris en charge par le conseil général des Bouches-du-Rhône et placé à l'Association des dames de la Providence ; qu'il a suivi une scolarité au lycée René Caillié en 2014-2015 et en 2015-2016 sous le même état-civil ; que pour justifier son statut de mineur ouvrant droit à la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'intimé a produit un extrait de registre d'état-civil guinéen établi le 20 novembre 2014 portant la même indication de date de naissance, un jugement supplétif du 20 novembre 2014 du tribunal de première instance de Kaloum de la République de Guinée fondé sur les mêmes renseignements, une carte d'identité consulaire du 30 juin 2014, un passeport biométrique du 1^{er} juin 2016 ; que pour refuser à M. [REDACTED] le bénéfice des dispositions précitées de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet des Bouches du Rhône fait valoir que la consultation du fichier Visabio et le rapport d'analyse de reconnaissance faciale établi le 10 novembre 2015 par la direction zonale de la police aux frontières permettent d'établir que l'intimé est entré pour la première fois en France en 2013 sous couvert d'un visa de quinze jours sous l'état-civil de [REDACTED] né le 3 avril 1984 à Conakry, et en conclut qu'il était majeur le 7 février 2014 date de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et âgé de trente-deux ans à la date de l'arrêté attaqué ; que, toutefois, si cette fraude commise dans l'obtention d'un visa peut être de nature à entraîner un doute sérieux sur l'âge de l'intimé et si l'autorité préfectorale critique la valeur probante des différents actes d'état civil, et notamment du jugement supplétif du 20 novembre 2014 du tribunal de première instance de Kaloum, le préfet des Bouches-du-Rhône n'a fait procéder à aucun contrôle des documents d'identité produits par M. [REDACTED] cités ci-dessus, pas davantage qu'il a demandé la réalisation d'un examen de test osseux de l'intéressé ; qu'en l'état de l'instruction, il doit être tenu pour établi que M. [REDACTED] a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance alors qu'il était âgé de dix-sept ans et qu'il a célébré son dix-huitième anniversaire le 3 avril 2015 ; que, par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont annulé l'arrêté dont s'agit au motif d'une erreur de fait, dès lors que M. [REDACTED] remplissait les conditions d'âge exigées par l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet des Bouches-du-Rhône n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté en date du 23 décembre 2015 ;

Sur les conclusions de la requête enregistrée sous le n° 16MA04490 :

9. Considérant que le présent arrêt statuant sur la demande d'annulation du jugement en litige, la requête du préfet des Bouches-du-Rhône tendant au sursis à exécution de ce jugement est devenue sans objet ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Chartier, avocate de M. [REDACTED]

renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Chartier de la somme de 1 500 euros.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution du jugement du 2 novembre 2016 du tribunal administratif de Marseille présentées par le préfet des Bouches-du-Rhône dans la requête n° 16MA04490.

Article 2 : La requête n° 16MA04489 du préfet des Bouches-du-Rhône est rejetée.

Article 3 : L'État versera à Me Chartier, avocate de M. une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Chartier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à au ministre d'État, ministre de l'intérieur et à M.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2017, où siégeaient :

- Mme Paix, président assesseur, président de la formation de jugement en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative,
- M. Haïli, premier conseiller,
- M. Ouillon, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 29 juin 2017.

Le rapporteur,

Signé

X. HAÏLI

Le président,

Signé

E. PAIX

Le greffier,

Signé

P. RANVIER

La République mande et ordonne au ministre d'État, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,